

Décret n° 2016-1891 du 27/12/16 relatif au programme national visant à la réduction de l'usage des pesticides dans l'agriculture

(JO n° 302 du 29 décembre 2016)

NOR : DEVL1631533D

Publics concernés : Etat et ses établissements publics, parlementaires, professionnels agricoles, entreprises phytopharmaceutiques, alimentaires ou de commerce, associations environnementales et de consommation, collectivités territoriales et leurs établissements publics, usagers de produits phytopharmaceutiques.

Objet : modalités de création du programme national visant à la réduction des pesticides dans l'agriculture, et des risques y afférents.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret précise que le programme national visant à la réduction des pesticides dans l'agriculture, et des risques y afférents, relève à la fois des compétences du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de l'environnement, ce dernier assurant la tutelle de l'agence française de la biodiversité en charge de la mise en œuvre de ce programme.

Références : le texte est pris pour l'application du V de l'article L. 213-10-8 du code de l'environnement. Les dispositions du code de l'environnement modifiées par le présent décret peuvent être consultées, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://legifrance.gouv.fr>).

Vus

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 131-15, L. 131-16 et L. 213-10-8 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 253-6 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Article 1er du décret du 27 décembre 2016

A la section 2 du chapitre 1er du titre III du livre 1er du code de l'environnement (partie réglementaire), il est inséré une sous-section 7 ainsi rédigée :

« Sous-section 7

« Programme national visant à la réduction de l'usage des pesticides dans l'agriculture

« Art. R. 131-34-2. Le programme national visant à la réduction des pesticides dans l'agriculture et à la maîtrise des risques y afférents, mentionné au V de l'article L. 213-10-8, contribue à la mise en œuvre du plan d'action national pour une utilisation durable des produits phytopharmaceutiques, prévu par l'article L. 253-6 du code rural et de la pêche maritime.

« Art. R. 131-34-3. Le ministre chargé de l'agriculture et le ministre chargé de l'environnement arrêtent chaque année le programme national, après avis du comité d'orientation stratégique et de suivi mentionné à l'article L. 131-15. Ils peuvent modifier ce programme en cours d'année pour tenir compte des recettes effectivement affectées à l'agence ou des enseignements tirés de la mise en œuvre du programme par l'agence.

« Art. R. 131-34-4. Le directeur général de l'agence présente chaque année au comité d'orientation stratégique et de suivi mentionné à l'article L. 131-15 un bilan de la mise en œuvre du programme par l'agence. »

Article 2 du décret du 27 décembre 2016

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement et la secrétaire d'Etat chargée de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 27 décembre 2016.

Bernard Cazeneuve

Par le Premier ministre :

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat,

Ségolène Royal

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement,

Stéphane Le Foll

La secrétaire d'Etat chargée de la biodiversité,

Barbara Pompili

Source URL: <https://aida.ineris.fr/reglementation/decret-ndeg-2016-1891-271216-relatif-programme-national-visant-a-reduction-lusage>